

À PROPOS DE CONFESSION

1) Faut-il se confesser souvent ?

Non – je veux dire que ce n'est pas forcément une obligation. L'adverbe est important : il faut en effet se confesser quand on a commis une faute grave ; il y va du salut éternel. Et pour certains, malheureusement, la circonstance se présente fréquemment.

Ceci dit, et toute question d'obligation mise à part, il est bon de se confesser régulièrement ; cela fait partie de l'apprentissage de la Charité (c'est-à-dire l'Amour de Dieu). Nous n'avons pas trop d'une vie, même longue, pour apprendre ce beau métier, qui doit être le nôtre dans l'Éternité.

Quel est le bon rythme ? La confession mensuelle me paraît raisonnable. À la rigueur, on peut décider de se confesser pour les fêtes : Noël, Pâques, Pentecôte, Assomption, Toussaint.

2) La confession générale

Ceux qui ne se sont jamais confessés (on en rencontre de plus en plus) doivent faire une confession générale de toute leur vie. Quelqu'un qui ne se serait pas confessé depuis plusieurs années trouverait profit à en faire autant. On conseille aussi la confession générale à ceux qui terminent une retraite, à moins qu'ils ne soient d'un tempérament scrupuleux.

3) Comment faire son examen de conscience ?

On peut utiliser une méthode, telle qu'on en trouve dans tous les anciens missels. Ce n'est pas que les nouveaux méprisent le sacrement de pénitence, mais ils veulent n'être que des missels, et contiennent uniquement ce qui concerne la messe.

Quand on se confesse régulièrement, on s'examine sur les commandements de Dieu et de l'Église, et sur les vices capitaux. Commencez par apprendre tout cela si vous l'ignorez.

4) Que faut-il accuser ?

À propos de vices capitaux, n'accusez que les infractions. Dites par exemple : « Je me suis enivré trois fois », et non pas : « J'ai été gourmand ». Chacun, en effet, pourrait accuser tous les défauts qu'il possède à des degrés divers. Si vous dites : « Je suis paresseux », vous n'apprenez rien au confesseur. Le pénitent est tenu d'accuser tous ses péchés graves (s'il en a commis). Il peut à la rigueur faire un petit choix parmi les autres, non pas parce qu'il a honte d'en avouer certains, mais, par exemple, pour faire ressortir ceux qu'il accuse (si tant est qu'on puisse mettre en valeur ce genre de marchandise). On peut d'ailleurs s'humilier de façon plus simple : par exemple en accusant d'abord les fautes les plus gênantes, ce qui comporte un autre avantage : on est débarrassé plus tôt.

5) À qui faut-il se confesser ?

À n'importe quel prêtre. Certains préfèrent s'adresser à un prêtre qui ne les connaît pas, parce que l'aveu leur en est rendu plus facile. C'est tout à fait légitime. N'allez tout de même pas jusqu'à prendre un sourd pour cette raison qu'il est sourd. Il est bon cependant d'avoir un confesseur habituel. Choisissez-le avec soin. Près avoir demandé l'assistance du Saint-Esprit, commencez la prospection. Cherchez un homme paternel, mais tout de même pas du genre de ceux qui vous disent : « C'est bien, continuez ».

Abbé Guy MONTARIEN

Publié dans *Birex* n° 9 (septembre 1983)

On fera bien toutefois de se reporter au *Code de Droit Canonique* (canons 959-991) pour compléter son information. Concernant notamment le 5) ci-dessus, il est imprudent d'affirmer qu'on peut se confesser à n'importe quel prêtre :

Can. 966 – § 1. Pour que l'absolution des péchés soit valide, il est requis que le ministre, en plus du pouvoir d'ordre, ait la faculté de l'exercer à l'égard des fidèles à qui il donne l'absolution.

Can. 969 – § 1. L'Ordinaire du lieu est seul compétent pour conférer à tout prêtre la faculté d'entendre les confessions de tout fidèle ; mais les prêtres membres d'un institut religieux n'en useront pas sans l'autorisation, au moins présumée, de leur Supérieur.

Can. 970 – La faculté d'entendre les confessions ne sera concédée qu'à des prêtres qui auront été reconnus idoines par un examen, ou dont l'idonéité est par ailleurs établie.

Voir aussi le *Catéchisme de l'Église Catholique*, nn. 1422-1498.